KEREN 20

FINANCE

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC)

Le présent Document d'Informations Clés contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : ..... **KEREN SELECT EUROPE C**
ISIN du produit : **FR001400HNA7**
Initiateur du PRIIPS : ..... **KEREN FINANCE, agréé en France sous le numéro d'agrément GP01-001 et réglementé par l'AMF**
Site Web de l'initiateur du PRIIPS : ..... **www.kerenfinance.com**
Appelez le 01.45.02.49.00 pour de plus amples informations.....
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Keren Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.....
Date de production du document d'informations clés :..... **19/10/2026**

En quoi consiste ce produit ?

Type de produit d'investissement : OPCVM sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP)
Durée de vie de l'OPC : Le fonds a été créé le 07/07/2023 pour une durée de 99 ans.
Objectifs : Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une surperformance nette de frais par rapport à son indice de référence (STOXX Europe 600 dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée (5 ans). L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis. Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Keren Select Europe est un fonds actions géré de façon discrétionnaire sans biais Croissance ni Value. Sans contraintes liées à la taille de capitalisation ou aux secteurs, l'OPCVM investit sur la base d'un processus de sélection strict qui se compose de deux étapes principales :

- La première, consiste en l'analyse approfondie des comptes historiques des sociétés afin de s'assurer de la qualité des fondamentaux et de leur capacité à présenter une rentabilité des capitaux employés élevée, et ce de façon constante.
- Ensuite, une valorisation via la méthode des flux de trésorerie actualisés et via la méthode des comparables est effectuée afin de s'assurer du potentiel de hausse de l'action.

La grande sélectivité attachée au processus de gestion conduit donc le fonds à investir dans un nombre limité de sociétés tout en privilégiant une approche de long terme.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ de 60% à 100% sur les marchés d'actions, de tous secteurs, situés dans l'Union Européenne, dont :

- De 0% à 35% sur les marchés d'actions de petite (< 1 milliard d'euros) et moyenne capitalisation (< 5 milliards d'euros),

■ de 0% à 25% en instruments de taux souverains, publics et du secteur privé de toutes notations ou non notés, émis par des émetteurs de l'Union Européenne, y compris en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion, ou à défaut une notation jugée équivalente ou non notés.
La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver.
L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +8.

■ de 0% à 10% en Obligations convertibles, de toutes notations
L'exposition aux pays émergents est de 10% maximum de l'actif et l'exposition aux pays hors Union Européenne est de 25% maximum de l'actif. Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif et le risque de change sur les devises hors euro ne dépasse pas 40% de l'actif tous instruments financiers confondus.

L'OPCVM est éligible au PEA. Il détient en permanence 75% minimum de titres éligibles au PEA. Il peut être investi :

- En actions, en titres de créance et instruments du marché monétaire.
- Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
- En dépôts, emprunts d'espèces, liquidités

Le fonds n'intervient pas sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels mais il peut intervenir sur les titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action, de taux.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale
Investisseurs de détail visés : Ce produit est à destination de tous souscripteurs, recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle du produit. Ce produit s'adresse aux investisseurs qui ne prévoient pas de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée (d'une durée de 5 ans), tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions, de taux et de changes concernés.
Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il leur présentera également les risques potentiels.

Ce fonds s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.

Dépositaire :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Conditions de souscription et de rachat : Les ordres sont centralisés chaque jour ouvré à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J). La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.

Informations complémentaires : Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement aux porteurs en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : KEREN FINANCE - 12 bis, place Henri Bergson - 75008 – PARIS – France et sont disponibles sur notre site internet www.kerenfinance.com.

Les dernières valeurs liquidatives sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées lorsque la donnée est disponible, et sur les calculs des scénarios de performance sur notre site internet à l'adresse wwww.kerenfinance.com

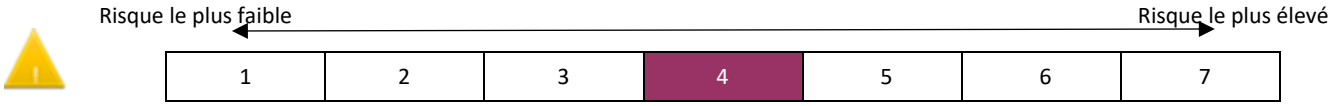
US Person : Ce produit ne peut être ni offert, ni vendu, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou à des « U.S. persons ». L'expression « U.S. person » est définie dans la Réglementation S en vertu de l'U.S. Securities Act of 1993 (Securities Act). L'offre de ce produit n'a pas été enregistrée en vertu du Securities Act.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque – SRI

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit pour une durée de 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.



Ce produit a été catégorisé dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Pour plus d'information sur les risques, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire, et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10 000 €uros		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Scénarios *(Montants en EUR)*			
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti.** **Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tension	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**3 020 €**	**3 370 €**
	Rendement annuel moyen	-69,78 %	-19,54%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**8 500 €**	**7 870 €**
	Rendement annuel moyen	-14,97 %	-4,67 %
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**10 230 €**	**12 390 €**
	Rendement annuel moyen	2,27 %	4,38 %
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**13 890 €**	**14 440 €**
	Rendement annuel moyen	38,94%	7,63 %

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre janvier 2025 et janvier 2026

Scénario Intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre juin 2019 et juin 2024

Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre avril Mars 2020 et Mars 2025

Ces scénarios ont été calculés d'après l'indice de référence ou un indicateur de substitution approprié.

Que se passe-t-il si Keren Finance n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de Keren Finance. En cas de défaillance de Keren Finance, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux ci-dessous présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement de 10 000 euros et pour différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Exemple d'investissement :	10 000 €uros	
Coûts au fil du temps	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Coûts totaux	252 €	1 686 €
Incidence des coûts annuels (*)	2,52%	2,70%

(*) Indique dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,08% avant déduction des coûts et de 4,38% après cette déduction.

Composition des couts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion fin. & autres frais administratifs et d'exploitation	2,15% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une évaluation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	211 EUR
Coûts de transaction	0,41% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera selon les montants que nous achetons et vendons.	41 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	20% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis, même si cette performance est négative. Le montant réel variera en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation du coût global ci-dessus comprend la moyenne des 5 dernières années.	0 EUR

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Combien de temps dois-je conserver mon investissement, et puis je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La période de détention recommandée est de 5 ans.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme. Vous devez être prêt à rester investi 5 ans.

Votre investissement est récupérable à tout moment, les délais de traitement sont mentionnés dans les « conditions de souscriptions et de rachats » en 2è page de ce document. Aucun frais de sortie ne vous sera facturé par Keren Finance.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Dispositif de plafonnement des rachats (Gates) » du prospectus, disponible sur www.kerenfinance.com.

La société de gestion a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative («Swing Pricing») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs. Ainsi, La VL peut être ajustée d'un facteur d'ajustement (le «swing factor») lorsque, à une date donnée, le total des souscriptions et rachats nets dépasse un certain seuil défini par la société de gestion.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne ayant conseillé ou vendu le produit peut lui être directement soumise.

Toute réclamation concernant le produit ou le producteur peut être soumise à Keren Finance en nous contactant via notre site internet www.kerenfinance.com ou en écrivant à l'adresse suivante : Keren Finance - Service Conformité – 12 bis, Place Henri Bergson 75008 Paris ou par e-mail à reclamation@kerenfinance.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

SFDR : Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

KEREN

FINANCE

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC)

Le présent Document d'Informations Clés contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : ..... **KEREN SELECT EUROPE I**
ISIN du produit : **FR001400HNB5**
Initiateur du PRIIPS : ..... **KEREN FINANCE, agréé en France sous le numéro d'agrément GP01-001 et réglementé par l'AMF**
Site Web de l'initiateur du PRIIPS : ..... **www.kerenfinance.com**
Appelez le 01.45.02.49.00 pour de plus amples informations.....
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Keren Finance en ce qui concerne ce document d'informations clés.....
Date de production du document d'informations clés :..... **19/10/2026**

En quoi consiste ce produit ?

Type de produit d'investissement : OPCVM sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP)
Durée de vie de l'OPC : Le fonds a été créé le 07/07/2023 pour une durée de 99 ans.
Objectifs : Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une surperformance nette de frais par rapport à son indice de référence (STOXX Europe 600 dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée (5 ans). L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis. Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.
Keren Select Europe est un fonds actions géré de façon discrétionnaire sans biais Croissance ni Value. Sans contraintes liées à la taille de capitalisation ou aux secteurs, l'OPCVM investit sur la base d'un processus de sélection strict qui se compose de deux étapes principales :

- La première, consiste en l'analyse approfondie des comptes historiques des sociétés afin de s'assurer de la qualité des fondamentaux et de leur capacité à présenter une rentabilité des capitaux employés élevée, et ce de façon constante.
- Ensuite, une valorisation via la méthode des flux de trésorerie actualisés et via la méthode des comparables est effectuée afin de s'assurer du potentiel de hausse de l'action.

La grande sélectivité attachée au processus de gestion conduit donc le fonds à investir dans un nombre limité de sociétés tout en privilégiant une approche de long terme.
L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ de 60% à 100% sur les marchés d'actions, de tous secteurs, situés dans l'Union Européenne, dont :

- De 0% à 35% sur les marchés d'actions de petite (< 1 milliard d'euros) et moyenne capitalisation (< 5 milliards d'euros),

■ de 0% à 25% en instruments de taux souverains, publics et du secteur privé de toutes notations ou non notés, émis par des émetteurs de l'Union Européenne, y compris en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion, ou à défaut une notation jugée équivalente ou non notés. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver. L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +8.
■ de 0% à 10% en Obligations convertibles, de toutes notations
L'exposition aux pays émergents est de 10% maximum de l'actif et l'exposition aux pays hors Union Européenne est de 25% maximum de l'actif. Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif et le risque de change sur les devises hors euro ne dépasse pas 40% de l'actif tous instruments financiers confondus.
L'OPCVM est éligible au PEA. Il détient en permanence 75% minimum de titres éligibles au PEA. Il peut être investi :

- En actions, en titres de créance et instruments du marché monétaire.
- Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
- En dépôts, emprunts d'espèces, liquidités

Le fonds n'intervient pas sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels mais il peut intervenir sur les titres intégrant des dérivés, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action, de taux.
Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale
Investisseurs de détail visés : Ce produit est à destination d'investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme sélectionné par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée (*) et aux investisseurs institutionnels (Caisses de Retraite, Sociétés d'assurance, Sociétés de gestion de portefeuille, banques…)., recherchant une durée de placement de long terme conforme à celle du produit. Ce produit s'adresse aux investisseurs qui ne prévoient pas de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée (d'une durée de 5 ans), tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions, de taux et de changes concernés.
Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui les aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il leur présentera également les risques potentiels. Ce fonds s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.
Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Conditions de souscription et de rachat : Les ordres sont centralisés chaque jour ouvré à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du même jour (J). La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.
Informations complémentaires : Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement aux porteurs en français dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : KEREN FINANCE - 12 bis, place Henri Bergson - 75008 – PARIS – France et sont disponibles sur notre site internet www.kerenfinance.com.
Les dernières valeurs liquidatives sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande à l'adresse ci-dessus.
Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées lorsque la donnée est disponible, et sur les calculs des scénarios de performance sur notre site internet à l'adresse wwww.kerenfinance.com
US Person : Ce produit ne peut être ni offert, ni vendu, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou à des « U.S. persons ». L'expression « U.S. person » est définie dans la Réglementation S en vertu de l'U.S. Securities Act of 1993 (Securities Act). L'offre de ce produit n'a pas été enregistrée en vertu du Securities Act.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque – SRI

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit pour une durée de 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risque le plus faible ◄——————————————► Risque le plus élevé

1	2	3	**4**	5	6	7

Ce produit a été catégorisé dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne.
Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
Pour plus d'information sur les risques, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.
Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire, et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10 000 €uros		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Scénarios *(Montants en EUR)*			
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti.** **Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tension	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**3 010 €**	**3 440 €**
	Rendement annuel moyen	-69,94%	-19,20%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**8 600 €**	**7 670 €**
	Rendement annuel moyen	-13,98%	-5,18%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**10 520 €**	**13 350 €**
	Rendement annuel moyen	5,25%	5,95%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des couts**	**13 630 €**	**17 340 €**
	Rendement annuel moyen	36,28%	11,63%

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre janvier 2025 et janvier 2026
Scénario Intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre avril 2016 et avril 2021
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre avril mars 2020 et mars 2025
Ces scénarios ont été calculés d'après l'indice de référence ou un indicateur de substitution approprié.

Que se passe-t-il si Keren Finance n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de Keren Finance. En cas de défaillance de Keren Finance, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux ci-dessous présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement de 10 000 euros et pour différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Exemple d'investissement :	10 000 €uros	
Coûts au fil du temps	**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans**
Coûts totaux	168 €	1 180€
Incidence des coûts annuels (*)	1,68%	1,81%

(*) Indique dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,76% avant déduction des coûts et de 5,95% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Combien de temps dois-je conserver mon investissement, et puis je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La période de détention recommandée est de 5 ans.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme. Vous devez être prêt à rester investi 5 ans.

Votre investissement est récupérable à tout moment, les délais de traitement sont mentionnés dans les « conditions de souscriptions et de rachats » en 2è page de ce document. Aucun frais de sortie ne vous sera facturé par Keren Finance.

Composition des couts		**Si vous sortez après 1 an**
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion fin. & autres frais administratifs et d'exploitation	1,08% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une évaluation basée sur les coûts réels de l'année dernière.	108 EUR
Coûts de transaction	0,45% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera selon les montants que nous achetons et vendons.	45 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	20% TTC de la surperformance au-delà de celle de l'indice Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis, même si cette performance est négative. Le montant réel variera en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation du coût global ci-dessus comprend la moyenne des 5 dernières années.	15 EUR

Un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Dispositif de plafonnement des rachats (Gates) » du prospectus, disponible sur www.kerenfinance.com.

La société de gestion a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative («Swing Pricing») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs. Ainsi, La VL peut être ajustée d'un facteur d'ajustement (le «swing factor») lorsque, à une date donnée, le total des souscriptions et rachats nets dépasse un certain seuil défini par la société de gestion.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne ayant conseillé ou vendu le produit peut lui être directement soumise.

Toute réclamation concernant le produit ou le producteur peut être soumise à Keren Finance en nous contactant via notre site internet www.kerenfinance.com ou en écrivant à l'adresse suivante : Keren Finance – Service Conformité – 12 bis, Place Henri Bergson 75008 Paris ou par e-mail à reclamation@kerenfinance.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

SFDR : Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

OPCVM relevant de la Directive 2009 / 65 CE

KEREN SELECT EUROPE

Fonds Commun de Placement, de droit Français

Prospectus

KEREN SELECT EUROPE

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination** : KEREN SELECT EUROPE

▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé le 06/06/2023 et créé le 07/07/2023 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion** : Cet OPCVM comporte 2 catégories de part

Catégorie de parts Code ISIN	KEREN SELECT EUROPE			
	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimal de souscription initiale et de souscription ultérieure
Part C **FR001400HNA7**	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	1 millième de part
Part I **FR001400HNB5**	Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme sélectionné par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée et aux investisseurs institutionnels (Caisses de Retraite, Sociétés d'assurance, Sociétés de gestion de portefeuille, banques…).(*)	Capitalisation totale	Euro	100 000 euros (**) 1 millième de part

(*) Par exemple, concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts pourront être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille sous mandat ou dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil en investissement indépendant tel que défini par la Directive MIFID.

(**) à l'exception de la société de gestion qui est autorisée à souscrire sous le minimum

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.kerenfinance.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.45.02.49.00.

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion :**

KEREN FINANCE
Société par actions simplifiée
N° d'agrément AMF GP 01-001
12 bis, place Henri Bergson
75008 – PARIS

▶ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts :**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Commissaire aux comptes**

PWC AUDIT
Représenté par M. Frédéric SELLAM
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

▶ **Commercialisateur**

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 Paris

La société de gestion pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

▶ **Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC
6, avenue de Provence
75009 PARIS

▶ **Conseillers**
Néant.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts :**
Codes ISIN
- PART C : FR001400HNA7
- PART I : FR001400HNB5

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France
Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
Forme des parts : les parts sont émises au porteur. Parts décimalisées en millièmes. Circulation en Euroclear France. Elles ne peuvent pas être émises ou mises au nominatif pur.
Date de clôture : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2024.
Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.
Politique de sélection des intermédiaires : Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités

II-2 Dispositions particulières

- PART C : FR001400HNA7
- PART I : FR001400HNB5

▶ **Objectif de gestion :**

Ce FCP a pour objectif la recherche d'une surperformance nette de frais par rapport à son indice de référence (Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée. L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.
Cet OPCVM est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le Stoxx Europe 600 DR

Cet indicateur n'intègre pas de caractéristiques ESG et ne permet pas de mesurer la performance extra-financière.

Référence de l'indice :

Ticker Bloomberg: SXXR INDEX

Le Stoxx Europe 600 est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles. L'indice regroupe 600 valeurs, équitablement réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations, et ce à travers 18 pays, : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Ireland, Island, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Son code Bloomberg est le <SXXR> Index.

L'administrateur de cet indice est STOXX Limited (inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant https://www.stoxx.com

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, KEREN FINANCE dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement**

1 - Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte une stratégie de gestion discrétionnaire d'un portefeuille investi quasi-exclusivement en actions, et pour le complément en instruments de taux (titres de créance et instruments du marché monétaire), principalement d'émetteurs des pays de l'UE, en titres vifs ou via des OPC.

Keren Select Europe est un fonds actions géré de façon discrétionnaire sans biais Croissance ni Value. Sans contraintes liées à la taille de capitalisation ou aux secteurs, l'OPCVM investit sur la base d'un processus de sélection strict qui se compose de deux étapes principales :

- La première, consiste en l'analyse approfondie des comptes historiques des sociétés afin de s'assurer de la qualité des fondamentaux et de leur capacité à présenter une rentabilité des capitaux employés élevée, et ce de façon constante.
- Ensuite, une valorisation via la méthode des flux de trésorerie actualisés et via la méthode des comparables est effectuée afin de s'assurer du potentiel de hausse de l'action.

La grande sélectivité attachée au processus de gestion conduit donc le fonds à investir dans un nombre limité de sociétés tout en privilégiant une approche de long terme.
Enfin, l'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ **De 60% à 100%** sur les marchés d'actions, de tous secteurs, situés dans l'Union Européenne, dont :

- De 0% à 35% sur les marchés d'actions de petite (< 1 milliard d'euros) et moyenne capitalisation (< 5 milliards d'euros),

■ **De 0% à 25%** en instruments de taux souverains, publics et du secteur privé de toutes notations ou non notés, émis par des émetteurs de l'Union Européenne, y compris en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion, ou à défaut une notation jugée équivalente ou non notés. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa

propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver.

L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +8.

■ **De 0% à 10%** en Obligations convertibles, de toutes notations

L'exposition aux pays émergents est de 10% maximum de l'actif et l'exposition aux pays hors Union Européenne est de 25% de l'actif. Le cumul des expositions ne dépasse pas 110% de l'actif et le risque de change sur les devises hors euro ne dépasse pas 40% de l'actif tous instruments financiers confondus.

L'OPCVM est éligible au PEA. Il détient en permanence 75% minimum de titres éligibles au PEA.

Le Fonds est un produit financier promouvant, via une approche Best-in-class, des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »).
Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables :

- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- Ayant un objectif social.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds KEREN SELECT EUROPE s'appliquent globalement au niveau de l'entité KEREN FINANCE (hormis pour notre fonds labélisé ISR qui se voit appliqué des critères plus contraignants).
Au travers de nombreux indicateurs de performances, KEREN FINANCE s'attache à ce que, en tant qu'investisseur long terme, ses choix d'investissements intègrent une analyse extra financière lui permettant de distinguer les sociétés qui gèrent de façon responsable leur empreinte environnementale et sociale, mais également celles qui sont soucieuses des principales incidences négatives engendrées par leur activité.
Ainsi, les émetteurs présents dans le portefeuille de KEREN SELECT EUROPE se voient analysés sur différents critères, au travers de notre modèle de scoring KEYS et de notre modèle de durabilité sur les critères suivants (liste non exhaustive, voir annexe SFDR pour la totalité des critères de durabilité et sur notre politique ESG pour les critères du scoring KEYS via le lien suivant ; https://www.kerenfinance.com/fr/esg-investissement-responsable/methodologie-documents) :

Le facteur « Environnement » comprend *:*

- o Le total des émissions CO2 rapporté au chiffre d'affaires
- o La consommation d'eau rapporté au chiffre d'affaires
- o La présence d'une politique sur le changement climatique

Le facteur « Social » comprend:

- o Le taux de rotation du personnel
- o La présence d'une politique d'égalité des chances
- o Le taux d'accidents du travail

Le facteur « Gouvernance » comprend:

- o Le pourcentage de femmes représentées au sein de l'exécutif
- o Le pourcentage d'administrateurs indépendants
- o L'âge moyen des administrateurs

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables alignés à la Taxonomie ou non. Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0,10%. En accord avec les exigences des ESAs concernant les informations équivalentes, les données estimées de Taxonomie ne seront utilisées qu'en l'absence de données réelles rendues publiques par l'émetteur concerné.
Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est fixée.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de ce fonds, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à la politique ESG de Keren Finance, le fonds s'engage à exclure les entreprises dont l'activité est en relation avec les secteurs suivants :
- Fabrication et Commercialisation d'armes dites non conventionnelles comme les mines anti-personnel en conformité avec le traité d'Oslo et la convention d'Ottawa (cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises).
- Les activités de nature à impacter négativement l'intégrité des personnes comme la pornographie, le clonage humain ou l'exploitation infantile.

- L'industrie du Tabac
- l'exclusion des Etats non coopératifs fiscalement.

Keren Finance a ainsi mis en place une gestion stricte des controverses via Sustainalytics, un fournisseur de données externe catégorisant les émetteurs sur un niveau de 0 à 5, allant de l'absence de controverse à la présence d'une controverse de niveau maximal. Les émetteurs concernés par les controverses de niveau 5 sont proscrits. Si l'émetteur en question, de facto non éligible, était déjà présent, il serait exclu de nos fonds. Par ailleurs, les controverses de niveau 4 engendrent des investigations complémentaires par l'équipe de gestion afin de déterminer et formaliser s'il y a lieu ou non de les conserver. Ces mesures permettent ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement… etc).

En adéquation avec les accords de Paris, nous nous engageons enfin à limiter au maximum la hausse des températures liée à nos investissements, à raison de 3°C à horizon 2030.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, nous utilisons la méthodologie suivante:

Dans un premier temps, nous étudions si l'émetteur a, par le passé, violé les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. S'il y a eu une quelconque violation, nous vérifions ensuite si son score actuel d'alignement à ces principes est inférieur à 50/100. Si tel est le cas, il sera alors considéré comme non durable.

Dans un second temps, 14 indicateurs sont utilisés (cf question 2), correspondants aux 14 PAI, pour justifier de la durabilité ou non de chaque emetteur.

Ces informations sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds.

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille.

Conformément à l'annexe II dudit règlement, vous trouverez plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds dans l'annexe dédiée en fin de prospectus.

2- Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Actions :

Actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, y compris les pays émergents. L'OPCVM sera investi en permanence à 75% minimum de titres éligibles au PEA.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, notamment :

- des obligations de toute nature ;

- des titres de créances négociables ;

- des titres participatifs ;

- des titres subordonnés ;

- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM ou FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.

Le gérant utilise ces OPCVM et FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).

Ces OPCVM et FIA pourront être des OPCVM et des FIA gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

d) Actifs dérogatoires :

Néant

3 - Instruments Financiers dérivés :

Néant

4 - Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action et risque de taux

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action et risque de taux.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons et droits de souscription, des warrants, des certificats cotés. Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5/ Dépôts

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6/ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7/ Liquidités :

L'OPCVM peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

8/ Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions de gré à gré sur des titres intégrant des dérivés, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en obligations d'Etat éligibles.
Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'UE et de la zone EEE, ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ **Profil de risque :**

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs.
Les fonds souscrits par l'investisseur seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers le FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
  L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) et/ou non notés :** Les titres présentant ce type de caractéristiques, selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de Durabilité :** Selon le Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
  Le système de recherche ESG propriétaire de Keren Finance, KEYS, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité
  Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du fonds est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille au travers notamment :
  - Une Analyse : La société de gestion établit un suivi des données environnementaux, sociaux et de gouvernance, aux côtés de l'analyse financière conventionnelle, pour identifier les risques de durabilité des sociétés en portefeuille.
  - Une politique d'exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. En effet, pour des raisons éthiques et/ou parce que Keren Finance les juge contraires à l'intérêt de ses clients sur le long terme, nous avons fait le choix d'exclure les entreprises dont l'activité est en relation avec les secteurs suivants :
    - La fabrication et la commercialisation d'armes dites non conventionnelles comme les mines anti-personnel en conformité avec le traité d'Oslo et la convention d'Ottawa.
    - Les activités de nature à impacter négativement l'intégrité des personnes comme la pornographie, le clonage humain ou l'exploitation infantile.
    - L'industrie du Tabac
    - L'exclusion des Etats non coopératifs fiscalement.
  - Un suivi des controverses : La société de gestion établi une gestion stricte des controverses. Les émetteurs concernés par les plus graves d'entre elles seront exclus du fonds, permettant ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement…etc)
  - Un Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale, de gouvernance spécifique ou des comportements controversés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique ESG disponible sur notre site internet ainsi que dans nos rapports périodiques.

► **Garantie ou protection:** Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

➢ Souscripteurs concernés

- Part « C » : Tous souscripteurs
- Part « I » : Part réservée aux investisseurs de détail qui souscrivent par le biais d'un intermédiaire, d'un distributeur ou d'une plateforme sélectionné par la société de gestion avec lequel un accord a été signé, précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée et aux investisseurs institutionnels (Caisses de Retraite, Sociétés d'assurance, Sociétés de gestion de portefeuille, banques…).

➢ Profil de l'investisseur type

Ce fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une gestion orientée vers des actions de PME et ETI en acceptant un risque de fluctuation important de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée (5 ans).
Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

➢ Souscripteurs/ Personnes Non Eligibles

Le fonds n'est pas autorisée à être commercialisées directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

▶ **Durée minimum de placement recommandée :** 5 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des résultats et des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts « C » et « I » de capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

▶ Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :
Parts C et I : 100 €
Titres décimalisées en millièmes.

Montant minimum de la souscription initiale :
Part C : 1 millième de part
Part I : 100 000 euros à l'exception de la société de gestion qui est autorisée à souscrire sous le minimum

Montant minimum des souscriptions ultérieures :
Parts C et I **:** 1 millième de part

Montant minimum des rachats :
1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG
.

Les souscriptions sont acceptées en montant et en quantité. Les rachats sont acceptés uniquement en quantité.

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J). Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse; la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

▶ **Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- **Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :**

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est fixé à 5% de l'actif net et correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

Le fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du fonds.
La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. Cette durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement du FCP (article 3) précise également le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

- **Information des porteurs :**

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.kerenfinance.com.

S'agissant des porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du fonds sont de 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Nous invitons par ailleurs les porteurs du fonds à consulter l'article 3 du règlement du FCP qui apporte de plus amples informations sur ce dispositif.

▶ **Mécanisme de Swing Pricing :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortants) lors de mouvements de souscriptions (respectivement de rachats) massifs, le poids du coût de réaménagement du portefeuille.
Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi, si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription/de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing, le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.
Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.
La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), même

si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et/ou des jours de fermeture de Bourse.
Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

J ouvré	*J ouvré*	*J ouvré : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvrés*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Auprès de la société de gestion :

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 PARIS

Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Devise de libellé des parts :** Euro

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,00% TTC maximum pour la part C 1,00% TTC maximum pour la part I
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance**	Actif net	20% de la différence entre la performance du fonds nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis, si la performance du fonds est supérieure à l'indicateur, même si cette performance est négative. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

* Conformément à la position AMF 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissaire aux comptes, frais liés au dépositaire / centralisateur, frais techniques de distribution, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres, frais juridiques propres au Fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au Fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds. En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF 2011-19. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

** La commission de surperformance est calculée sur la base d'un actif net avant frais de gestion variables. Par exception, pour la première fois, la période de calcul courra du 07/07/2023 au 31/12/2024.
En date du 21/06/2025, l'indice de référence du fonds est modifié et passe de Bloomberg Eurozone Developed Markets small cap total return à Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis. Le calcul de la commission de surperformance reste inchangé dans sa méthode : 20% de la différence entre la performance du fonds nette de frais de gestion fixes et l'indicateur de référence. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Commission de surperformance :

- **Période de cristallisation de la commission de surperformance**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de commissions de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion, est de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Par exception, pour la première fois, la période de calcul courra du 07/07/2023 au 31/12/2024.

- **Période de référence de la performance**

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous performance (ou performance négative) passée.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

- **Indicateur de référence**

Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis

- **Méthode de calcul**

Calculée selon la méthode indicée : on considère que la performance du fonds est la création (ou destruction) de valeur générée en devise du fonds. On compare ce montant à la création ou destruction de valeur qu'un investissement similaire sur un support équivalent à l'indicateur de référence aurait généré.

La méthode consiste donc à calculer un actif indicé, qui représente l'actif net d'un fonds virtuel ayant connu les mêmes flux de souscriptions et de rachats que le fonds pour lequel nous calculons la commission et les performances de l'indicateur de référence.

Dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance supérieure à celle de l'indice de référence Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis, après imputation des frais de gestion fixes, une provision de commission de surperformance au taux de 20% TTC sera appliquée sur la partie de cette performance supérieure à l'indice de référence, même si la performance du fonds est négative.

Cette commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative sur la base de 20% TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent. Dans le cas de sous performance, il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

- **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage**.

1er cas : En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

2ème cas : En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).
Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable ;
Afin que toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Exemples

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance du fonds par rapport à son indice de référence	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

La commission de surperformance est calculée sur la base d'un actif net avant frais de gestion variables.

La commission de surperformance sera prise pour la première fois en date du 31/12/2024.

▶ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant

▶ **Régime fiscal - Particularité :**

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 PARIS
Tél : 01.45.02.49.00
E-mail : contact@kerenfinance.com

Ou sur le site internet de la société de gestion www.kerenfinance.com
Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.kerenfinance.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 STRASBOURG

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

POLITIQUE DE REMUNERATION :
La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des personnes concernées.
Le détail de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.kerenfinance.com ou sur simple demande des investisseurs formulée auprès de la société de gestion.

KEREN FINANCE
12 bis, place Henri Bergson
75008 PARIS
Tél : 01.45.02.49.00
E-mail : contact@kerenfinance.com

CRITERES ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (E.S.G.) peuvent être consultées sur le site internet www.kerenfinance.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Ratios réglementaires applicables au fonds : Les règles légales d'investissement applicables au fonds sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC.

V - RISQUE GLOBAL :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

COMPTABILISATION DES REVENUS :
L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, KEREN FINANCE a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.
Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext….)
Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM ou FIA en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Jusqu'au 31/12/2023 :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

A compter du 01/01/2024, Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Jusqu'au 31/12/2023 :
a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
B) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

A compter du 01/01/2024, pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation jour

Options
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
-Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour
-Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation jour

Opérations d'échange (swaps)
- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

KEREN SELECT EUROPE

Fonds Commun de Placement, de droit Français

Annexe Précontractuelle SFDR

KEREN SELECT EUROPE
ANNEXE PRECONTRACTUELLE SFDR

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Keren Select Europe

Identifiant d'entité juridique:
LEI : 9695002C4RGES3OB4372

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** %

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1%*
  % d'investissements durables
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérees comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomiede l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

En % de l'actif net du fonds

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds KEREN SELECT EUROPE s'appliquent globalement au niveau de l'entité KEREN FINANCE (hormi pour notre fonds labélisé ISR qui se voit appliqué des critères plus contraignants).

Au travers de nombreux indicateurs de performances, KEREN FINANCE s'attache à ce que, en tant qu'investisseur long terme, ses choix d'investissements intègrent une analyse extra financière lui permettant de distinguer les sociétés qui gèrent de facon responsable leur empreinte environnementale et sociale, mais également celles qui sont soucieuses des principales incidences négatives engendrées par leur activité.

Ainsi, les émetteurs présents dans le portefeuille de KEREN SELECT EUROPE se voient analysés sur les critères suivans :

Le facteur « Environnement » comprend:

o Le total des émissions CO2 rapporté au chiffre d'affaires

- *o L'empreinte carbone*
- *o L'intensité de gaz à effet de serre*
- *o L'exposition au secteur des combustibles fossiles*
- *o La part de consommation et production d'énergie non renouvelable*
- *o L'intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique*
- *o Les activité néfactes pour la biodiversité*
- *o Les rejets dans l'eau*
- *o Le ratio de déchets dangereus et de déchets radioactifs*

Le facteur « Social » comprend:

- *o La Violation du pacte mondial des Nations Unies*
- *o L'absence de mécanisme de conformité contrôlant le respect du pacte mondial des Nations Unies*
- *o L'écart de rémunération Femme/Homme non ajusté*
- *o La diversité au sein des organes de gouvernance*
- *o L'exposition aux armes controversées*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour évaluer la durabilité de nos investissements, nous nous appuyons sur les 14 Principal Adverse Impact (PAI) comme référence. Ces PAI couvrent divers segments, notamment l'Environnement, le Social et la Gouvernance, et permettent également d'exclure certaines valeurs. Par exemple, cela inclut les entreprises exposées aux armes controversées ou celles qui ne respectent pas les principes sociaux du Pacte Mondial.

Nous appliquons un scoring "best in class" pour chaque valeur, en fonction de son secteur de référence, ce qui permet de la comparer uniquement à ses pairs. Ainsi, un promoteur immobilier ne sera pas comparé à une compagnie d'assurance. Le scoring, qui varie de 0 à 100, est un agrégat pondéré des critères présentés ci-dessous. La pondération de chaque critère peut fluctuer en fonction de son niveau de couverture, de sorte qu'une couverture plus élevée entraîne une prise en compte plus importante dans le scoring.

	Indicateurs Obligatoires	Métriques
Environnement		
1	Emissions de Gaz à effet de serre	Emissions de GES - SCOPE 1 Emissions de GES - SCOPE 2 Emissions de GES - SCOPE 3 Emissions totales de GES
2	Empreinte Carbone	Empreinte Carbone
3	Intensité de Gaz à effet de serre	Intensité de GES des sociétés investies
4	Exposition au secteur des combustibles fossiles	Part des investissements dans les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5	Part de consommation et production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable des entreprises investies provenant de sources d'énergie non renouvelable par rapport aux sources d'énergie renouvelable, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie.
6	Intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies, par secteur climatique à fort impact.
7	Activités néfastes pour la biodiversité	Part des investissements dans des entreprises investies ayant des sites/operations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, où les activités de ces entreprises ont un impact négatif sur ces zones.
8	Rejets dans l'eau	Tonnes d'émissions dans l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée.
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par million d'euros investi, exprimées en moyenne pondérée.
Social / Gouvernance		
10	Violation du pacte mondial des Nations Unies	Part des investissements dans des entreprises investies qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
11	Absence de mécanisme de conformité contrôlant le respect du pacte mondial des Nations Unies	Part des investissements dans des entreprises investies qui n'ont pas de politiques pour surveiller la conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou les Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes pour aborder les violations de ces principes.
12	Ecart de rémunération Femme/Homme non ajusté	Écart salarial moyen non ajusté entre les sexes des entreprises investies.
13	Diversité au sein des organes de gouvernance	Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes parmi les membres du conseil d'administration des entreprises investies, exprimé en pourcentage de l'ensemble des membres du conseil.
14	Exposition aux armes controversées	Part des investissements dans des entreprises investies impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables alignés à la Taxonomie ou non. Notre processus interne de définition de l'investissement durable est disponible sur notre site internet, dans la section ESG, au travers du document : « Mesure de la durabilité »

De plus, comme le préconise l'accord de Paris, nous suivons, actualisations et publions mensuellement l'évolution de la contribution au réchauffement climatique d'ici 2100 de notre portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

La mesure du préjudice causé par les émetteurs s'effectue via l'analyse du niveau de controverse de ces derniers. Cette donnée est fournie par Sustainalytics.

De plus, d'autres indicateurs sont utilisés tels que la part des encours détenus dans des sociétés ayant violé le Pacte Mondial des Nations Unies ou les directives de l'OCDE par le passé, celles dont les processus veillant au respect de ces normes sont insuffisants, ou encore celles dont l'activité a un impact sur la biodiversité des zones sensibles.

Enfin, ces investissements doivent entrer dans le respect d'un cadre commun d'exclusions normatives et sectorielles, en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à notre Politique d'Investissement Responsable disponible sur notre site internet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?

Au travers des Principales Incidences Négatives (« PAI ») obligatoires tels que définis dans le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), Keren Finance prend en compte les 14 PAI obligatoires dans l'analyse ESG, la gestion des controverses et les politiques d'exclusions sectorielles et normatives.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Grâce à l'application des 14 PAI obligatoires, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

- Violation des principes du Pacte mondiale des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Absence de processus et de mécanisme de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La donnée relative à ces critères sur les émetteurs détenus en portefeuille est issue des bases de Sustainalytics.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et a la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Dans un premier temps, nous étudions si l'émetteur a, par le passé, violé les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. S'il n'y a eu aucune violation, nous vérifions ensuite si son score actuel d'alignement à ces principes est inférieur à 40/100. Si tel est le cas, il sera alors considéré comme non durable.

Dans un second temps, 14 indicateurs sont utilisés (cf question 2), correspondants aux 14 PAI, pour justifier de la durabilité ou non de chaque emetteur.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

*La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.*

- *La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, via une exclusion sectorielle/normative des émetteurs et/ou dans le cas où ces derniers seraient exposés à des controverses majeures ;*
- *L'allocation aux classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'environnement d'investissement et de l'appétit pour le risque de l'équipe de gestion ;*
- *La sélection de titres après une analyse fondamentale des émetteurs du point de vue de l'actionnaire minoritaire et/ou du créancier obligataire, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments.*

Intégration des critères ESG dans les cas d'investissements

Depuis 2020, les équipes de gestion de Keren Finance ont décidé de formaliser la prise en compte de facteurs ESG dans leurs fiches d'analyses sur les sociétés étudiées, tant sur les actions que sur le secteur obligataire.

Une notation des émetteurs selon les actions menées sur des thématiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance prises de façon distinctes, est effectuée permettant l'attribution d'un score justifié par le gérant (commentaire sur la méthode utilisée, documents sources…etc).

La notation ESG de Keren Finance s'appuie sur un certain nombre de critères définis au sein de chaque pilier E, S et G. La note attribuée à chaque critère est une note qualitative pouvant aller de 0 à 100, établie selon notre méthodologie propriétaire de notation.

Le modèle quantitatif interne de Keren Finance est appelé KEYS (Keren ESG Yield System). Il collecte les données extra-financières des rapports ESG/ ISR ou sustainability report des entreprises et les enregistre. Ces dernières sont par la suite comparées au travers de 13 critères/ Keys Performance Indicator (KPI), par secteur, via une logique Best-in-class.

Gestion des controverses

Keren Finance établit une gestion stricte des controverses via Sustainalytics, un fournisseur de données externes, catégorisant les émetteurs sur un niveau de 0 à 5, allant de l'absence de controverse à la présence d'une controverse de niveau maximal.

Les émetteurs concernés par les controverses de niveau 5 sont interdits et seraient exclus de nos fonds s'ils étaient déjà présents. Par ailleurs, les controverses de niveau 4 engendrent des investigations complémentaires de l'équipe de gestion afin de déterminer s'il y a lieu ou non de les conserver.

Ces mesures permettent ainsi à nos fonds de rester autant que possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique de Keren Finance (Droits de l'Homme, environnement… etc).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ont trait aux aspects décrits ci-après :

- Le respect d'un cadre commun d'exclusions normatives et sectorielles, en cohérence avec les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact – UNGC) et conformément à notre Politique d'Investissement Responsable.

- Un suivi permanent des éventuelles controverses des émetteurs en portefeuille

- Une politique d'exclusion

- La volonté pour le gérant d'atteindre et de maintenir un taux de couverture ESG du portefeuille qui soit le plus important possible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de l'univers d'investissement de départ ne se traduit pas par un taux de sélectivité fixé en amont du processus d'investissement. En revanche, l'univers d'investissement se retrouve réduit des émetteurs faisant l'objet d'exclusion.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Aux 9 critères environnementaux et sociaux cités à la première question de cette annexe, s'ajoutent 4 critères de gouvernance dans l'évaluation ESG des sociétés bénéficiaires des investissements.

Ces critères sont les suivants :

- *La part d'administrateurs indépendants*
- *La part de femme au sein du comité exécutif*
- *La part d'administrateurs indépendants dans le comité d'audit*
- *L'âge moyen du conseil d'administration*

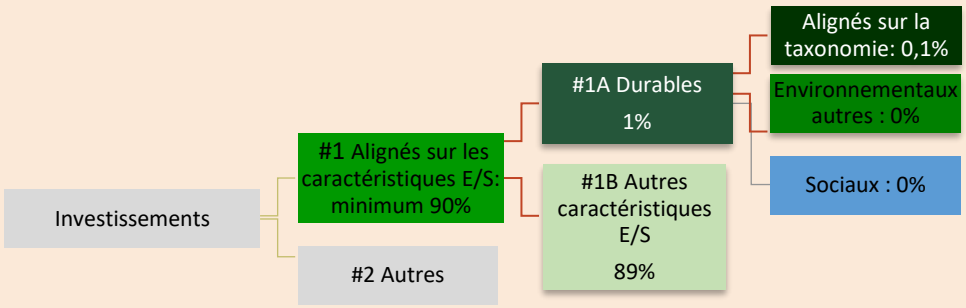
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

90% au moins des investissements du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Au 31/12/2025, 96,70% des investissements de KEREN SELECT EUROPE font partie de la catégorie #1, couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer dans le temps. Les calculs peuvent reposer sur des donnés incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilises pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les catégories E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérives permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation des produits dérivés s'effectue à titre purement financier et n'a pas pour vocation de promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

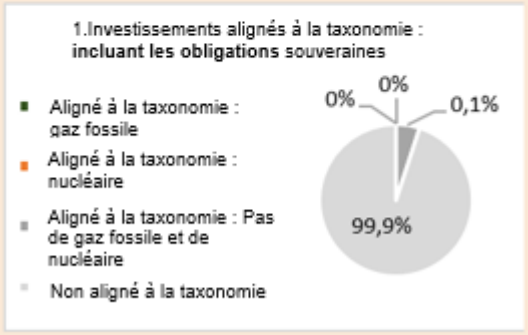
le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

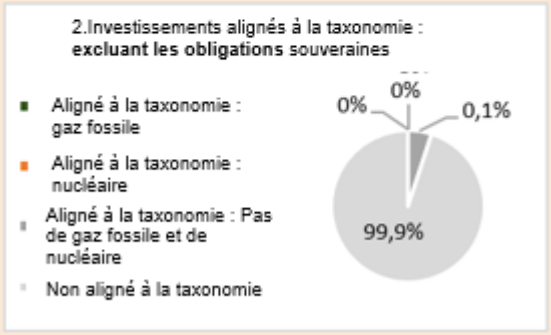
☐ Oui :

☐ *Gaz fossile* ☐ *Energie nucléaire*

☒ *Non*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En accord avec les exigences des ESAs concernant les informations équivalentes, les données estimées de Taxonomie ne seront utilisées qu'en l'absence de données réelles rendues publiques par l'émetteur concerné.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements fixée dans des activités transitoires et habilitantes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental (pilier «E») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 1% des investissements directs du fonds (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires).
Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne se fixe pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social (pilier « S ») bien que la part d'investissements durables (piliers « E » et/ou « S ») représente au moins 1% des investissements directs du fonds (hors dérivés, liquidités et équivalent dont des OPCVM monétaires).
Le fonds investit dans des actifs ayant des objectifs environnementaux et sociaux sans s'engager sur une part minimale d'investissements durable avec un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements mentionnés dans la catérogie « #2 Autres » correspondent à une quote-part de l'actif net du produit financier, qui peut être investie dans des valeurs qui ne sont pas analysées dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Cette quote-part respecte la politique d'exclusion commune mise en œuvre.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
  Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti en permanence ?***
  Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet

https://www.kerenfinance.com/fr/esg
https://www.kerenfinance.com/fr/funds/keren-select-europe/shares/fr001400hna7-c

KEREN FINANCE
KEREN SELECT EUROPE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen.
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.
Par ailleurs, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative qui ne peut être ni annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.
Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement Nous vous proposons de rester homogène dans la rédaction de ce paragraphe qui est par ailleurs présent dans tous les fonds (y compris les SICAV déjà validées) - Merci
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Parts C et I de Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission
La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation
En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.